



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références :

Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.R.L SONICO à REPLONGES

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 autorisant la S.A.R.L SONICO à exploiter une centrale d'enrobage à chaud à REPLONGES dans la ZAC de Feillens-Sud ;
- VU le rapport de la société DEKRA suite au contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage réalisé le 19 septembre 2019 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 25 octobre 2019 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 25 octobre 2019 transmettant à l'exploitant son rapport ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de la société DEKRA susvisé que certaines des valeurs limites de rejet fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 janvier 2019 susvisé sont dépassées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : La SARL SONICO dont le siège social est situé à REPLONGES est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé dans la ZAC de Feillens-Sud à REPLONGES, de respecter les valeurs limites d'émission du paramètre "poussières" fixées à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2019 susvisé.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de REPLONGES pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.R.L SONICO - 252, rue du Pain Milieu - 01750 REPLONGES - ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de REPLONGES,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 15 novembre 2019

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

signé : Arnaud GUYADER